

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Grelier, M. Bazin, M. Bony, Mme Anthoine, M. Lurton, M. Cattin, M. Hetzel, M. Reda,
M. Descoeur, M. Leclerc, M. Masson, Mme Valentin, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Reiss

ARTICLE 24

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est une véritable atteinte à l'état de droit en ce qu'il limite considérablement les effets de l'annulation par le juge d'un document d'urbanisme dès lors que la cause de l'annulation porte sur autre chose que les règles d'urbanisme elle-même. Ce qui signifie que l'annulation d'un SCOT ou d'un PLU pour des raisons de forme ou de procédure pourraient ne pas avoir d'effet sur les actes pris en application de ces deux normes. Cet article va créer une véritable insécurité juridique pour les pétitionnaires et porte une attente grave à l'office du juge administratif. Outre que la notion de « motif étranger aux règles d'urbanisme » qui le fonde reste très floue et sujette à des interprétations contradictoires d'une juridiction à une autre et donc d'un point à un autre du territoire.